

Loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la construction d'un centre culturel et touristique régional à réaliser par la commune d'Echternach.

Ce centre permettra, entre autres:

- l'intégration de l'école de musique régionale,
- l'organisation de manifestations culturelles locales et régionales,
- l'organisation de concerts dans le cadre du festival d'Echternach,
- l'intégration d'un centre de congrès et d'animation touristique,
- la conservation du patrimoine culturel.

Art. 2. La participation financière de l'Etat ne pourra pas dépasser la somme de 260 millions, sans préjudice de l'incidence des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3. Les modalités pratiques relatives à la fixation du montant de la participation financière de l'Etat et à sa liquidation seront réglées par voie de convention à établir entre l'Etat et la commune d'Echternach. Cette convention prévoira, par ailleurs, les modalités de mise à disposition des locaux pour des manifestations culturelles et autres organisées sous l'égide de l'Etat.

Art. 4. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi seront liquidées à charge des crédits du budget extraordinaire du Ministère de la Culture.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Culture,
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Berg, le 25 septembre 1997.
Jean

Doc. parl. 4288; sess. ord. 1996-1997.

Règlement grand-ducal du 25 septembre 1997 relatif à l'importation et à la commercialisation de pistaches et de pistaches grillées originaires ou en provenance de l'Iran.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes du 8 septembre 1997 portant suspension temporaire des importations de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'importation au Luxembourg de pistaches et de pistaches grillées originaires ou en provenance de l'Iran est interdite.

Art. 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires les produits visés à l'article 1^{er}, en stock auprès d'un commerçant en gros ou au détail, peuvent être vendus au Luxembourg ou exportés, s'il est établi, conformément aux dispositions énoncées aux articles 3 à 5 ci-après, que leur teneur en aflatoxine B1 ne dépasse pas 2 ppb.

Art. 3. La détermination de la teneur en ppb des produits visés par le présent règlement que le commerçant se propose de vendre conformément à l'article qui précède se fait, à son initiative et à ses frais, dans un laboratoire agréé à ces fins par l'autorité nationale dont il relève.

Art. 4. Pour l'application du présent règlement le prélèvement des échantillons pour la détermination de la teneur en aflatoxine B1 se fait suivant la méthode décrite à l'annexe du présent règlement, ou suivant une méthode reconnue équivalente par le ministre de la Santé.

Art. 5. Les résultats des analyses dont question à l'article 3 sont à transmettre par le commerçant, propriétaire des produits analysés, au médecin-chef de division de l'Inspection sanitaire à la Direction de la Santé, qui est chargé de la surveillance de la distribution des produits répondant à l'exigence de l'article 2, en collaboration avec l'Administration des Douanes et Accises, si ces produits sont exportés hors de l'Union Economique Européenne respectivement expédiés à l'intérieur de l'Union Economique Européenne.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi ou par d'autres lois.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johnny Lahure

Château de Berg, le 25 septembre 1997.
Jean

ANNEXE

Méthodes de prélèvement des échantillons pour le contrôle officiel des teneurs maximales pour des aflatoxines dans certaines denrées alimentaires.

1. Objet et Domaine d'application

Les échantillons destinés aux contrôles officiels de la teneur en aflatoxines sur et dans les denrées alimentaires sont prélevés conformément aux modalités indiquées ci-après. Les échantillons globaux ainsi obtenus sont considérés comme étant représentatifs des lots. La conformité des lots, en ce qui concerne les limites maximales est déterminée en fonction des teneurs trouvées dans les échantillons de laboratoire.

2. Définitions

- Lot :** une quantité de denrée alimentaire identifiable, livrée en une fois, dont il est établi par l'agent responsable qu'elle présente des caractéristiques communes telles qu'origine, variété, type d'emballage, emballer, expéditeur ou marquages.
- Sous-lot :** une partie désignée d'un grand lot afin d'appliquer la méthode de prélèvement à cette partie désignée. Chaque sous-lot doit être physiquement séparé et identifiable.
- Echantillon élémentaire :** une quantité de matière prélevée en un seul point du lot.
- Echantillon global :** l'agrégation de tous les échantillons prélevés sur le lot.
- Echantillon de laboratoire :** échantillon destiné au laboratoire (sous-échantillon)

3. Dispositions générales

3.1. Personnel

Le prélèvement doit être effectué par une personne mandatée à cet effet.

3.2. Produit à échantillonner

Tout lot à analyser fait l'objet d'un échantillonnage séparé. Conformément aux dispositions spécifiques, définies au point 5 de cette annexe, des lots volumineux doivent être subdivisés en sous-lots, qui doivent faire l'objet d'un échantillonnage séparé.

3.3. Précautions à prendre

Au cours de l'échantillonnage et de la préparation des échantillons de laboratoire, des précautions doivent être prises afin d'éviter toute altération pouvant modifier la teneur en aflatoxines, affecter les analyses ou la représentativité de l'échantillon global.

3.4. Echantillons élémentaires

Dans la mesure du possible, prélever ceux-ci en divers points du lot ou sous-lot. Signaler toute dérogation à cette règle dans le procès-verbal prévu au point 3.8.

3.5. Préparation de l'échantillon global et des échantillons de laboratoire (sous-échantillons)

L'échantillon global est obtenu par mélange suffisant des échantillons élémentaires. Après ce mélange, l'échantillon global est à diviser en des sous-échantillons égaux conformément aux dispositions spécifiques du point 5 de cette annexe.

Le mélange est nécessaire afin de garantir que chaque sous-échantillon contienne des portions du lot ou sous-lot entier.

3.6. Préparations des échantillons identiques

Des échantillons identiques pour des buts de contrôle, de droit de recours et de référence sont pris de l'échantillon de laboratoire homogénéisé.

3.7. Conditionnement et envoi des échantillons de laboratoire

Placer chaque échantillon de laboratoire dans un récipient propre, en matériel inerte, le protégeant convenablement contre tout facteur de contamination et tout dommage pouvant résulter du transport. Prendre également toutes les précautions nécessaires pour éviter toute modification de la composition de l'échantillon de laboratoire pouvant survenir au cours du transport ou du stockage.

3.8. Fermeture et étiquetage des échantillons

Chaque échantillon officiel est scellé au lieu de prélèvement et identifié.

Pour chaque prélèvement d'échantillon, établir un procès-verbal d'échantillonnage permettant d'identifier sans ambiguïté le lot échantillonné et donner la date et le lieu d'échantillonnage ainsi que toute information supplémentaire pouvant être utile à l'analyse.

4. Dispositions pour l'échantillonnage pour l'analyse d'aflatoxines

4.1. Types différents de lots

Les produits peuvent être commercialisés en vrac, en conteneur, en sac etc. La méthode d'échantillonnage peut être appliquée aux différentes formes dans lesquelles les produits sont mis sur le marché.

Sans préjudice des dispositions spécifiques établies au point 5 de cette annexe, la formule suivant peut être utilisée comme guide pour l'échantillonnage des lots commercialisés en sac.

Fréquence d'échantillonnage (F) :
$$F = \frac{\text{Poids du lot} \times \text{poids de l'échantillon élémentaire}}{\text{Poids de l'échantillon global} \times \text{poids d'un sac}}$$

Fréquence d'échantillonnage : chaque centième sac d'un échantillon élémentaire doit être pris. (un chiffre décimal doit être arrondi au chiffre rond le plus près.)

Si $F < 1$, alors $\frac{1}{F}$ = nombre d'échantillons de 300 grammes par sac.

4.2. Dimension de l'échantillon élémentaire

La dimension de l'échantillon élémentaire est d'environ 300 grammes, à moins qu'autrement définie sous le point 5 de cette annexe. Dans le cas de lots dans des emballages de détail, la dimension de l'échantillon élémentaire dépend de la dimension de l'emballage de détail.

4.3. Nombre d'échantillons élémentaires pour les lots < 15 tonnes

Le nombre d'échantillons élémentaires à prélever est proportionnel à la dimension du lot avec un minimum de 10 et un maximum de 100, à moins qu'autrement défini sous le point 5 de cette annexe.

Les chiffres au tableau suivant peuvent être utilisés pour déterminer le nombre d'échantillons marginaux à prélever.

Dimension du lot (tonne)	Nombre des échantillons élémentaires
0.1	10
0.2	15
0.5	20
1.0	30
2.0	40
5.0	60
10.0	80
15.0	100

4.4. Subdivision des lots en sous-lots

Chaque lot doit être subdivisé en sous-lots conformément aux dispositions du point 5 de cette annexe. Tenant compte du fait que la dimension des lots n'est pas toujours un multiple exact des dimensions de sous-lots, la dimension du sous-lot peut être supérieure pour un maximum de 20 % à la dimension mentionnée.

4.5. Résumé général de la méthode d'échantillonnage pour les arachides et les fruits à coque.

Produit	Dimension du lot (tonne)	Dimension ou nombre des sous-lots	Nombre des échantillons élémentaires	Echantillon global * Dimension/kg
Arachides, pistaches et autres fruits à coque	≥ 500	100 tonnes	100	30
	> 125 and < 500	5 sous-lots	100	30
	≥ 15 and ≤ 125	25 tonnes	100	30
	< 15	—	10-100 **	≤ 30

* A diviser en trois sous-échantillons égaux de maximum 10 kg avant de broyer.

** Proportionnellement à la dimension du lot - voir point 4.3. de cette annexe.

5. Dispositions spécifiques

5.1. Arachides, pistaches et autres fruits à coque

5.1.1. Mode de prélèvement

- Nombre d'échantillons élémentaires 100
 - Dimensions de l'échantillon global = 30 kg, mélangé suffisamment, à diviser en trois sous-échantillons égaux de 10 kg avant de broyer
 - Echantillon de laboratoire : un sous-échantillon de 10 kg (chaque sous-échantillon doit être finement broyé séparément et soigneusement mélangé garantissant une homogénéisation complète
 - Afin de permettre, le cas échéant, au laboratoire de déterminer la proportion de coque par rapport au noyau, environ 100 fruits à coque entiers, prélevés au random doivent être mis de côté pour chaque échantillon global.
- 5.1.1.1. Lots > 500 tonnes
- Chaque lot doit être subdivisé en sous-lots de 100 tonnes
 - Chaque sous-lot doit faire l'objet d'un échantillonnage séparé
- 5.1.1.2. Lots > 125 tonnes et < 500 tonnes
- Chaque lot doit être subdivisé en 5 sous-lots
 - Chaque sous-lot doit faire l'objet d'un échantillonnage séparé
- 5.1.1.3. Lots > 15 tonnes et < 125 tonnes
- Chaque lot doit être subdivisé en sous-lots de 25 tonnes
 - Chaque sous-lot doit faire l'objet d'un échantillonnage séparé
- 5.1.1.4. Lots < 15 tonnes
- Les règles générales du mode de prélèvement, comme définies au 5.1.1. ne sont pas d'application pour des lots < 15 tonnes
 - Nombre d'échantillons élémentaires : Le nombre d'échantillons élémentaires à prendre est proportionnel à la dimension du lot avec un minimum de 10 et un maximum de 100
 - Dimension de l'échantillon global = maximum 30 kg, mélangé suffisamment, à diviser en trois sous-échantillons égaux de maximum 10 kg avant de broyer
 - Echantillon de laboratoire : un sous-échantillon de maximum 10 kg (chaque sous-échantillon doit être finement broyé séparément et soigneusement mélangé garantissant une homogénéisation complète.

Règlement grand-ducal du 26 septembre 1997 concernant l'exécution du remembrement de terres agricoles et viticoles sises principalement dans la commune de Mondorf.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 22 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 1996 concernant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité du remembrement de terres agricoles et viticoles sises principalement dans la commune de Mondorf;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1997 relatif au projet de remembrement de terres agricoles et viticoles sises principalement dans la commune de Mondorf;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le projet de remembrement légal de terres agricoles et viticoles sises principalement dans la commune de Mondorf sera exécuté suivant la procédure établie par les articles 19bis à 19ter et les articles 23 à 41 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Art. 2. A partir de la publication du présent règlement et jusqu'à la clôture des opérations, les propriétaires et tous ceux qui ont un droit d'usufruit ou d'usage sur les biens immeubles, situés à l'intérieur des périmètres de remembrement, doivent continuer l'exploitation de ces terres en bon père de famille. L'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification des lieux est interdite, sauf autorisation de la part de l'Office national du remembrement. Tout projet d'acte translatif de propriété d'un fonds sis à l'intérieur du périmètre de remembrement doit être soumis à l'approbation de l'Office national du remembrement, notamment par le notaire commis.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach

Palais de Luxembourg, le 26 septembre 1997.
Jean